

Décision n° 001/MINIMIDT/CAB du 10 janvier 2005 portant création d'une cellule technique d'appui au Programme de Reconversion Economique de la Filière Banane Plantain (PREBAP)

Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Développement technologique décide :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 31 décembre 2004 date de lancement officiel du Programme de reconversion économique de la filière banane plantain en abrégé PREBAP, une cellule d'appui technique au PREBAP, ci-dessous désignée " Cellule ".

Article 2 :

(1) Le PREBAP vise l'intensification de la production agricole, l'approfondissement et la diversification des sentiers industriels, la promotion de la substitution des importations alimentaires sur les produits sensibles par une transformation industrielle locale compétitive, suivant une stratégie de renforcement de la sécurité alimentaire nationale et de sauvegarde de l'équilibre du commerce extérieur.

(2) Il comprend une phase pilote d'une durée de trois (3) ans, suivie d'une phase opérationnelle.

Article 3 :

(1) La coordination de la cellule est placée sous la responsabilité d'une équipe restreinte composée ainsi qu'il suit:

- **Président** : Mme Yaou Aïssatou, directeur général de la SNI ;
- **Vice-président** : M. Teuguia Waffo Patrice, initiateur privé du PREBAP ;
- **Secrétaire exécutif** : M. N'donga Célestin, directeur de l'industrie.

(2) La cellule collabore avec les milieux de la recherche et du développement notamment les institutions spécialisées suivantes :

- CARBAP : Centre africain de recherche sur bananiers et plantains ;
- CIRAD : Centre de coopération international de la recherche agronomique en développement ;
- IRD : Institut de recherche pour le développement. ;
- VITROPIC SA.

(3) La cellule collabore avec les milieux industriels de la filière banane dessert et ceux des activités connexes (engrais, emballage, transformations diverses).

(4) Pour ses activités opérationnelles la cellule dispose d'une équipe d'experts-comptables.

Article 4 : Le président de l'équipe technique de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale pour assister aux travaux de l'équipe, avec voix consultative, en raison de ses compétences sur l'objet de ces travaux.

Article 5 :

(1) Le budget de fonctionnement de l'équipe technique de pilotage, arrêté en recettes et en dépenses d'accord parties, est annexé au budget de la société nationale d'Investissement.

(2) Le directeur général de la SNI en est l'ordonnateur.

Article 6 : Le directeur général de la Société nationale d'investissement est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 30 janvier 2005

**Le ministre de l'Industrie, des Mines
et du Développement technologique,**

(é) Charles SALE